

## L'économie mutualiste : quel futur dans le Marché unique ?

Projet « Le Marché unique 20 ans après »



Marie-José Fleury

Spécialiste des questions européennes, **Marie-José Fleury** a créé et dirige le cabinet de conseil en affaires européennes L'Europe à la Une® ([www.leuropealaune.eu](http://www.leuropealaune.eu)).

### Introduction

Face à la crise financière, économique, sociale, de confiance et surtout de sens la plus grave qu'ait connue l'Union européenne (UE) depuis sa création, une relance du Marché unique, moteur du développement économique et social de l'UE, s'impose avec l'Acte pour le Marché unique dont l'un des leviers d'action<sup>1</sup> est spécifiquement consacré à l'entrepreneuriat social<sup>2</sup>. Il en ressort que les mutuelles ne peuvent être ignorées du Marché unique. Ainsi, pour Michel Barnier, commissaire européen en charge du marché intérieur et des services, « il faut réorienter l'Europe vers une économie sociale de marché, remettre l'homme au cœur du projet européen (...) ».

Si l'homme est au cœur du projet mutualiste en accord avec les principes de l'économie sociale, il n'en demeure pas moins que ce projet est porté par des entreprises à part entière, acteurs incontournables de l'économie européenne, qui opèrent sur les mêmes marchés que les entreprises classiques. C'est ce que nous rappelle Jacques Delors<sup>3</sup>

quand il souligne que « l'économie sociale et solidaire et logique de marché doivent apprendre à cohabiter ». À l'instar des autres formes d'entreprises, face aux défis posés par le Marché unique et la mondialisation de l'économie, elles doivent pouvoir être concurrentielles et surtout se développer dans l'UE sans perdre leur spécificité, leur identité. Cela suppose que l'UE traite toutes les formes de sociétés de façon égale, en mettant à leur disposition un cadre juridique adapté aux spécificités de chacune, leur permettant de développer librement leurs activités et leurs potentialités<sup>4</sup>.

Ce *Bref* entend modestement alimenter la réflexion sur le futur de l'économie mutualiste en Europe. Dans la partie 1, il présente un état des lieux du secteur mutualiste en Europe. Il se concentre dans la partie 2 sur certains des défis auxquels le secteur mutualiste est confronté et évoque dans la partie 3 quelques perspectives tant européennes que nationales de ce secteur.

1. Communication de la Commission, « L'Acte pour le Marché unique. Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance. 'Ensemble pour une nouvelle croissance' », COM (2011) 206 final, Bruxelles, le 13 avril 2011.
2. « Les mutuelles, basées sur des valeurs de solidarité, mais également en tant qu'entreprises efficaces et compétitives, pourraient être des instruments utiles pour atteindre les objectifs fixés lors du sommet européen de Lisbonne en mars 2000, qui visent à combiner une croissance économique durable avec une amélioration quantitative

et qualitative de l'emploi et une plus grande cohésion sociale » in Commission des Communautés européennes, « Les mutuelles dans une Europe élargie », Document de consultation, 3 octobre 2003.

3. Jacques Delors, « L'économie sociale et solidaire met en cause l'économie de marché », Article publié sur le site de l'UNIOPOSS, 3 mai 2012.

4. Commission des Communautés européennes, « Les mutuelles dans une Europe élargie », *op. cit.*

# 1. État des lieux du secteur mutualiste en Europe

## 1.1. Les mutuelles, entreprises... de l'économie sociale

Différentes formes d'entreprises cohabitent dans le Marché unique européen, dont celles de l'économie sociale : les associations, les fondations, les coopératives et les mutuelles. La notion d'économie sociale varie selon les pays et les cultures. Même si elle n'est pas clairement définie au plan européen, il est admis que « les organisations de l'économie sociale sont des acteurs économiques et sociaux présents dans tous les secteurs. Elles se caractérisent avant tout par leur finalité et une façon différente d'entreprendre »<sup>5</sup>. L'économie sociale représente 10 % de toutes les entreprises européennes et 6 % de l'emploi total<sup>6</sup>. Les mutuelles en constituent la plus petite portion et représentent entre 3 et 3,5 % de l'emploi total dans les organisations de l'économie sociale.

Les traditions mutualistes varient considérablement entre les États membres. Cette diversité a rendu difficile la formalisation d'une définition commune. Toutefois, la Commission les définit comme « un groupement volontaire de personnes (physiques ou morales) ayant pour finalité la satisfaction des besoins des membres, et non pas la rémunération d'un investissement. Ces formes de sociétés fonctionnent selon des principes de solidarité entre les membres et de participation de ces derniers à la gouvernance d'entreprise; elles relèvent du droit privé »<sup>7</sup> et, par essence, elles sont socialement responsables. Ainsi, certains principes apparaissent communs à la plupart des mutuelles (*voir encadré 1*).

### ENCADRÉ 1 : PRINCIPES COMMUNS DES MUTUELLES EN EUROPE

- **ABSENCE DE TITRES (ACTIONS, PARTS SOCIALES) DONNANT ACCÈS À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ OU DE RÉMUNÉRATION DU CAPITAL :** LES MUTUELLES OPÈRENT VIA UN FONDS D'ÉTABLISSEMENT OU PROPRE CONSTITUÉ PAR LES MEMBRES OU PAR L'EMPRUNT, PROPRIÉTÉ COLLECTIVE ET INDIVISIBLE DE LA MUTUELLE.
- **GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE :** LE PRINCIPE D'« UNE PERSONNE, UN VOTE ».
- **AFFILIATION :** LES MUTUELLES SONT ACCESSIBLES À TOUTE PERSONNE QUI REMPLIT LES CONDITIONS ÉTABLIES DANS LES STATUTS ET QUI ADHÈRE AUX PRINCIPES MUTUALISTES.
- **BUT NON EXCLUSIVEMENT LUCRATIF :** L'ABSENCE DE BUT EXCLUSIVEMENT LUCRATIF NE SIGNIFIE PAS ABSENCE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NI DE RENTABILITÉ, OU MÊME D'EXCÉDENTS. CEUX-CI SONT RÉINVESTIS AFIN D'AMÉLIORER LES SERVICES PROPOSÉS AUX MEMBRES, DE FINANCER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE, D'AUGMENTER LES FONDS PROPRES, OU ENCORE, DANS CERTAINES LIMITES, SONT REDISTRIBUÉS AUX MEMBRES.
- **SOLIDARITÉ ENTRE LES MEMBRES :** PRINCIPE CONSTITUTIF QUI SIGNIFIE RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE ET MUTUALISATION ENTRE BONS ET MAUVAIS RISQUES ET SANS DISCRIMINATION ENTRE LES MEMBRES.
- **INDÉPENDANCE :** LES MUTUELLES NE SONT PAS CONTRÔLÉES PAR DES REPRÉSENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS ET NE DÉPENDENT PAS DE SUBVENTIONS PUBLIQUES POUR SUBSISTER.

SOURCE : PARLEMENT EUROPÉEN, DG DES POLITIQUES INTERNES, DÉPARTEMENT THÉMATIQUE A : POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET SCIENTIFIQUES, EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES, « LE RÔLE DES SOCIÉTÉS MUTUELLES AU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE », ÉTUDE IP/A/EMPL/ST/2010-004 PE 464.434, JUILLET 2011, PAGE 21.

## 1.2. Panorama des mutuelles en Europe

Les mutuelles emploient environ 350 000 personnes en Europe<sup>8</sup>. Elles fournissent des services sociaux et soins de santé à 230 millions de citoyens européens et représentent en tout plus de 180 milliards d'euros de primes d'assurances<sup>9</sup>.

Derrière ces chiffres se cachent des réalités différentes d'un pays à l'autre (*voir carte 1*). Nous pouvons identifier trois situations différentes selon les pays.

5. Charte des principes de l'économie sociale promue par la Conférence européenne permanente des coopératives, mutualités, associations et fondations (CEP-CMAF) devenue Social Economy Europe, 2002.

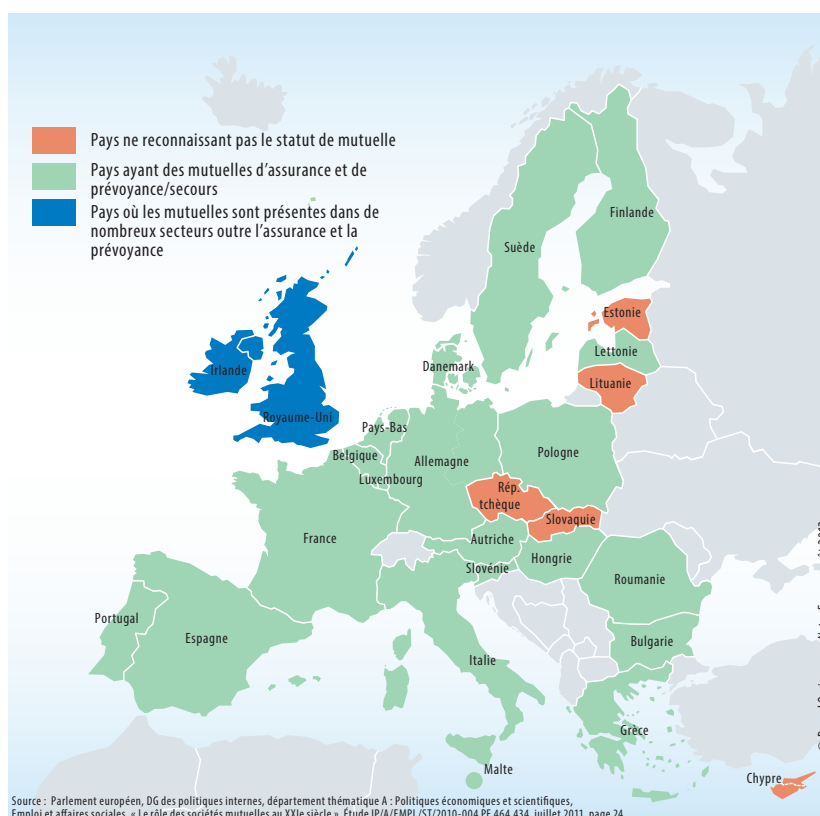
6. Social Economy Europe, *Réponse à la consultation de la Commission européenne sur la future stratégie « UE 2020 »*, 19 janvier 2010.

7. Commission des Communautés européennes, « Les mutuelles dans une Europe élargie », *op. cit.*

8. Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC), *L'économie sociale dans l'Union européenne*, 2007.

9. Selon l'AIM (Association Internationale de la Mutualité).

## CARTE 1 - LE MUTUALISME EN EUROPE : LES RÉALITÉS DIVERSES DE L'UE



Premièrement, les mutuelles n'existent pas dans un ensemble de pays où ce statut n'est pas reconnu. C'est le cas de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Slovaquie.

Deuxièmement, dans la grande majorité des pays qui reconnaissent le statut des mutuelles (Autriche, Belgique, Bulgarie, Allemagne, Danemark, Grèce, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovaquie), ces dernières sont de deux types, selon la base de leurs activités : il s'agit des sociétés d'assurance mutuelle et des organismes de prévoyance et de secours.

Les **sociétés d'assurance mutuelle** sont très répandues dans la plupart des pays européens. La plupart d'entre elles peuvent répondre à la définition suivante<sup>10</sup> : « Une société d'assurance mutuelle est une entité juridique de droit privé, société de personnes, qui exerce des activités d'assurance et est soumise à la réglementation prudentielle de l'Espace économique européen (EEE) (ou comparable) et est établie, détenue et/ou contrôlée par ses membres/adhérents ». Elles offrent des services d'assurance non-vie (patrimoniaux/dommages) et d'assurance-vie (prévoyance, régimes de pension privés, etc.).

Les **organismes de prévoyance et de secours mutuels, ou mutuelles d'assurance santé**, fournissent des services sociaux, de santé et d'assurance et des prestations destinées à couvrir les risques sociaux comme la maladie, le handicap et la vieillesse, sous la forme d'une couverture sociale complémentaire ou obligatoire.

Trois situations sont à distinguer :

- Le régime obligatoire de sécurité sociale est pris en charge par les mutuelles (Belgique, Allemagne avec les *Krankenkassen*) ;
- L'État choisit de gérer la protection sociale, les mutuelles jouent alors souvent un rôle alternatif et proposent des assurances complémentaires (Espagne) ;
- La gestion est partagée entre les mutuelles et l'État (France).

Enfin, à l'autre bout du spectre, au Royaume-Uni et en Irlande, les sociétés mutuelles sont actives dans de nombreux autres secteurs outre l'assurance et la prévoyance, notamment le crédit, la distribution d'eau et les transports.

Cet état des lieux indique qu'il semble difficile d'ignorer le rôle des mutuelles dans l'approfondissement du Marché unique.

10. AMICE, Définition adoptée par le Conseil d'administration le 4 octobre 2011.

## 2. Les défis du secteur mutualiste en Europe

Le Marché unique suppose la concrétisation des quatre grandes libertés fondamentales (libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux) et tend à devenir un marché domestique européen dans lequel toutes les entreprises peuvent prospérer. Ainsi, les entreprises de l'économie sociale devraient pouvoir bénéficier, autant que les entreprises capitalistes, des atouts du Marché unique. Or, leur potentiel de croissance reste largement sous-exploité.

Au niveau européen, les mutuelles font face à deux difficultés principales :

- d'une part, la diversité des formes de mutuelles existant dans les États membres ou l'absence de reconnaissance de ce statut dans certains pays rend plus difficile le développement transfrontalier de leurs activités et explique en grande partie qu'elles sont encore assez peu implantées hors de leur cadre national ;
- d'autre part, les directives européennes tendent à ignorer les spécificités des mutuelles et à leur imposer des règles indifférenciées, qui se fondent quasi exclusivement sur celles des autres types de sociétés. Ceci a une incidence particulièrement importante pour les mutuelles qui exercent des activités d'assurance.

De plus, le vieillissement de la population, défi pour l'ensemble de l'économie européenne, pose des problèmes spécifiques au modèle mutualiste. Enfin, tant aux niveaux européen que national, les mutuelles sont confrontées à un défi majeur qui est celui de la valorisation de leurs spécificités et de ce qui caractérise leur approche entrepreneuriale, c'est-à-dire la coopération dans une logique de participation des adhérents.

### 2.1. Développer une activité transfrontalière

Les mutuelles se sont tout d'abord développées par la croissance interne puis externe via la diversification géographique et matérielle au plan national. Leur développement devrait pouvoir se poursuivre au plan européen, notamment pour s'inscrire dans un contexte d'internationalisation de l'économie et de concurrence accrue sur les marchés.

De plus, alors que l'UE s'est dotée d'un ensemble de réglementations européennes pour faciliter les activités transfrontalières des entreprises comme la directive 2005/19/CE<sup>11</sup> sur les fusions qui ne s'applique pas à l'ensemble du secteur mutualiste<sup>12</sup>, les mutuelles ne sont pas toujours autorisées ou à même de se regrouper au plan européen.

Sur ce point, les mutuelles évoquent, entre autres, des difficultés rencontrées dans le développement de leur activité transfrontalière<sup>13</sup> en raison du foisonnement de réglementations nationales, voire d'absence d'existence légale dans certains cas les concernant (*voir carte 1*).

S'il est vrai que les mutuelles bénéficient, comme toute entreprise européenne au sein du Marché unique, de la liberté d'établissement dans un autre État membre par le biais, notamment, de filiales, cet établissement transfrontalier ne peut se faire que sous la forme de sociétés de capitaux (sociétés anonymes généralement), contrôlées et gouvernées par des actionnaires ou associés qui pourraient être exclusivement des mutuelles. Dans une telle situation, les assurés des filiales n'ont pas la qualité de sociétaires mais sont de simples clients qui ne peuvent participer au processus de gouvernance. Ainsi, les principes de démocratie et de propriété commune ne peuvent, le plus souvent, pas être exercés par-delà les frontières<sup>14</sup>.

### 2.2. Les sociétés mutuelles et la législation européenne

Considérées comme des entreprises, les mutuelles sont censées bénéficier de la libre circulation, de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans toute l'UE. Les règles du Marché unique s'appliquent, en effet, aux mutuelles comme à tout autre acteur économique. Ceci est d'autant plus vrai pour les mutuelles qui interviennent sur des marchés réglementés, comme celui des assurances.

Dans le cadre du marché intégré des assurances, elles se heurtent à certaines difficultés propres à leur statut<sup>15</sup> :

11. Directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005 modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'action intéressant des sociétés d'États membres différents.  
12. Cf. annexe 1 de la directive 2005/19/CE. Voir AMICE « Coopération et activités transfrontalières dans le secteur des mutuelles et coopérative d'assurance. Exemple de coopération à l'international. Réponses aux besoins en capital par le biais de la coopération », 2011.

13. AMICE, « Coopération et activités transfrontalières dans le secteur des mutuelles et coopérative d'assurance (...) », *op. cit.* Récemment, deux mutuelles (une mutuelle française, Harmonie Mutualité, et la mutuelle italienne, Cesare Posso) ont organisé leurs activités transfrontalières grâce à une coopérative européenne.  
14. « Les mutuelles dans le marché intérieur », argumentaire juridique en faveur des mutuelles européennes, Groupe Europe, mai 2012.  
15. Parlement européen, « Le rôle des sociétés mutuelles au XXI<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, pages 45 à 48.

- assurance-vie : le prestataire doit avoir une des formes juridiques exigées par l'État membre d'origine. De plus, dans de nombreux États membres, les mutuelles ne sont, par exemple, autorisées à exercer que certaines activités et ne peuvent dès lors pas toujours fournir des services supplémentaires ou ne peuvent offrir des services d'assurance-vie (Grèce) ou ne peuvent offrir que des services d'assurance-vie (Bulgarie) ;
- assurance non-vie : sous certaines conditions, les mutuelles sont également exclues du champ d'application de ces directives du fait de la taille, des types d'activité des mutuelles, des dispositions relatives à la réassurance ou au fond minimal de garantie.

Au sein de la législation européenne ayant un fort impact sur le secteur mutualiste, la directive « Solvabilité II »<sup>16</sup> relative aux exigences de solvabilité pour les organismes assureurs tient une place non négligeable<sup>17</sup>. Elle est basée sur trois piliers : le premier définit une exigence quantitative de marge de solvabilité et fixe deux niveaux réglementaires pour les fonds propres (le minimum de capital requis (MCR) et le capital de solvabilité requis (CSR)) ; le deuxième définit des exigences qualitatives pour la surveillance et la gestion des risques ; le troisième est consacré à la discipline de marché.

Le deuxième pilier impose dans les domaines de la gouvernance, de la supervision et de la gestion des risques des contraintes qui ne semblent pas adaptées à la gouvernance des mutuelles<sup>18</sup>. Pour répondre à ces inquiétudes, des aménagements ont été prévus ou proposés pour les mutuelles afin de leur permettre de se mettre en conformité, tant par la directive « Solvabilité II » que le projet de directive « Omnibus II »<sup>19</sup> en terme de délai, soit jusqu'à la fin 2012 et au-delà<sup>20</sup>, et de mesures concernant les exigences de gouvernance, de *reporting* et de capital de solvabilité requis.

Certaines des activités des mutuelles relèvent par ailleurs des « services sociaux d'intérêt général » (SSIG). À défaut d'un texte européen concernant les SSIG, les règles relatives au Marché unique, à la concurrence et aux services d'intérêt économique général (SIEG) s'appliquent.

16. Directive « Solvabilité II », du 10 juillet 2007, adoptée par le Parlement européen en avril 2009.

17. Parlement européen, « Le rôle des sociétés mutuelles au XXI<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, pages 19, 24 et 49.

18. Argumentaire juridique en faveur du statut de la mutuelle européenne, adopté par le GEMA et envoyé en complément de la réponse de la MACIF à la consultation publique de la Commission européenne sur l'avenir du droit européen des sociétés, mai 2012.

19. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil (...) en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, COM(2011) 8 final, 19 janvier 2011. La directive dans sa forme finale devait être adoptée par le Parlement et le Conseil européens fin 2011. Suite au lancement des nouvelles autorités de contrôle, la Commission a adopté une

### 2.3. Le vieillissement de la population

Au cours des dernières décennies, une prise de conscience du fait que le vieillissement de la population aura des effets significatifs sur les systèmes de protection sociale dans tous les États membres de l'UE s'est imposée. Le vieillissement de la population s'accompagne d'une pression sur les finances publiques, en raison des dépenses croissantes de protection sociale. Quelles en seront exactement les répercussions sur le secteur mutualiste en Europe ?

Le vieillissement de la population pourrait amener un glissement vers une couverture volontaire maladie et sociale. Ainsi, l'uniformisation des techniques de sélection des risques et de différenciation des primes afin de maintenir des portefeuilles de risques sains pourrait fragiliser voire exclure les groupes vulnérables et les personnes exposées à de plus grands risques, qui devront alors payer des primes de plus en plus élevées pour les services d'assurance volontaires maladie et sociale. Les mutuelles ayant une vocation solidaire et de traitement égalitaire entre leurs adhérents et sociétaires, elles continueront à accepter les personnes les plus vulnérables. Or, il risque de devenir impossible de maintenir un niveau de protection suffisante pour ces groupes.

### 2.4. Formation et sensibilisation au modèle mutualiste

Les sondages sur l'image de marque des mutuelles montrent que, globalement, elles peinent à faire reconnaître leur modèle<sup>21</sup>. Si leur image reste globalement positive, associée à un sentiment de confiance, elles apparaissent toutefois peu dynamiques. Ainsi, une personne sur quatre se dit indifférente au fait d'être couverte par une mutuelle ou une compagnie d'assurance traditionnelle.

Les grandes campagnes de communication centrées sur les valeurs sont finalement assez rares. À quelques exceptions près, la plupart des grandes mutuelles communiquent avant tout sur la notion de prix et/ou de services. Or, placer le client au cœur de l'entreprise est aussi l'objectif déclaré des compagnies d'assurance traditionnelles. De plus, les instituts de prévoyance et les compagnies investissent également le champ de la communication éthique et solidaire.

proposition de directive « Omnibus II » clarifiant davantage les pouvoirs des nouvelles autorités, notamment dans le domaine de l'assurance. La directive « Omnibus II » comprend des amendements à la directive « Solvabilité II ».

20. D'après le dernier compromis européen, la mise en œuvre de l'intégralité des dispositions de Solvabilité 2 serait reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit un an après le délai initialement prévu dans le projet de directive Omnibus 2 publié en janvier 2011.

21. Lefèvre E., « Fusions, regroupements et partenariats : les mutuelles françaises et l'intégration européenne », MBA Manager d'entreprise spécialisation Assurances, CNAM-ENASS, février 2011. En septembre 2010, le CREDOC (Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de vie) a réalisé pour la FNMF une étude qualitative sur la différence mutualiste (p. 100).

Face au risque de banalisation, il apparaît que les mutuelles ne font pas assez de pédagogie auprès du public. Leur fonctionnement, ainsi que la nature exacte des mécanismes de redistribution de leurs excédents, sont peu explicités.

Pour Jean-Louis Bancel<sup>22</sup>, donner un sens au mot valeur est un défi critique<sup>23</sup> et un beau défi pour proposer le modèle mutualiste comme une alternative aux banques et aux compagnies privées dont l'image a été quelque peu écornée par la crise actuelle.

### 3. Les perspectives aux plans européen et national

Pour faire face aux défis évoqués précédemment, différentes actions sont requises tant aux plans européen et national.

#### 3.1. Les perspectives au niveau européen

Il est important de favoriser, tant au plan européen que national, un environnement équitable en supprimant les obstacles gênant les mutuelles lorsqu'elles se trouvent en concurrence avec leurs homologues du secteur capitaliste (facteurs relatifs aux activités, à l'entrée sur le marché, aux regroupements et à l'activité transfrontalière).

Après une première tentative de réglementation sur un statut européen des mutuelles en 1992 – avortée en 2006 – le débat revient via la publication de différentes études et documents de la Commission européenne<sup>24</sup> et du Parlement européen<sup>25</sup>.

Les mutuelles, de même que toutes les autres organisations au sein de l'économie sociale, devraient être en mesure de tirer parti du Marché unique au même titre que les autres sociétés et sans devoir abandonner leurs caractéristiques spécifiques.

Un statut européen aiderait les mutuelles à surmonter les difficultés juridiques et administratives qui font obstacle à leurs activités transfrontalières et transnationales, ainsi qu'à la coopération au sein du Marché unique.

Toutes les parties concernées sont néanmoins encore loin d'être d'accord entre elles. Ainsi, les tenants d'un tel statut plaident pour une meilleure reconnaissance de la mutualité à l'échelle européenne et des possibilités accrues pour les mutuelles d'exercer des activités transfrontalières. Ses opposants s'interrogent sur l'utilité pratique de l'instrument proposé, en tenant compte de l'expérience acquise avec le statut pour les coopératives européennes, pour lesquelles la complexité du renvoi à la législation nationale entrave la mise en œuvre pratique du règlement<sup>26</sup>.

#### 3.2. Les perspectives au niveau national

À la difficulté évoquée de se regrouper, des réponses ont aussi été apportées au plan national. Ainsi, dans certains pays, il est possible de créer des structures de regroupement entre mutuelles, ce qui facilite le pilotage, le contrôle et le développement du groupe mutualiste ainsi constitué.

Certains pays (notamment l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Autriche) disposent du statut de « mutuelle *holding* » qui permet de placer 49 % de son capital en bourse tandis que les 51 % restants sont détenus par les sociétaires, qui continuent d'en assurer le contrôle<sup>27</sup>. De même, les mutuelles françaises disposent d'outils juridiques tels que l'Union technique de mutuelle 45, le GIE (Groupement d'intérêt économique), la SGAM (*voir encadré 2*), l'Union de groupe mutualiste (UGM) et l'Union mutualiste de groupe (UMG), véritables alternatives à la fusion.

#### ENCADRÉ 2 : SOCIÉTÉS DE GROUPE D'ASSURANCE MUTUELLE (SGAM)

LA SGAM EST UN INSTRUMENT JURIDIQUE TRÈS SOUPLE, CRÉÉ EN 2001 PAR LE LÉGISLATEUR FRANÇAIS, QUI PERMET DE REGROUPER DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MUTUELLE, DE MANIÈRE PLUS OU MOINS INTÉGRÉE ET DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE) ET DES SPÉCIFICITÉS MUTUALISTES (ABSENCE DE CAPITAL SOCIAL), ET D'ÉTABLIR UNE STRUCTURE DE GROUPE MUTUALISTE.

LEUR DEGRÉ D'INTÉGRATION AINSI QUE LE CHAMP D'APPLICATION ET LES CONDITIONS DE LA SOLIDARITÉ FINANCIÈRE ENTRE LES MEMBRES SONT DÉCIDÉS PAR LES FONDATEURS. LA SGAM EST OUVERTE NON SEULEMENT AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MUTUELLE, MAIS AUSSI AUX MUTUELLES SANTÉ, AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE, ET AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE OU DE RÉASSURANCE À FORME MUTUELLE OU COOPÉRATIVE OU À GESTION PARITAIRE AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN.

SOURCE : GEMA, ARGUMENTAIRE SUR LA SGAM, AVRIL 2012.

22. Ancien directeur général délégué de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

23. Lefèvre E., *op. cit.*, page 99.

24. Broeck S. D., Buiskoll B. J., Vennekens A., Panteia, *Study on the current situation and prospects of mutuals in Europe, First progress report*, Zoetermeer, February 3, 2012.

25. Déclaration du Parlement européen du 10 mars 2011 sur

l'instauration de statuts européens pour les mutuelles, les associations et les fondations.

26. AISAM-ESSEC, De Beaufort V., Camboly J.-M., « Comparaison des statuts de droit des sociétés UE », Bruxelles, 2008, 145 pages; AISAM, « Sociétés d'assurance mutuelles Les dispositifs réglementaires, financiers et fiscaux », Bruxelles, 2007.

27. Lefèvre E., *op. cit.*, page 81.

Cependant, ces solutions nationales émergent dans certains pays et non dans l'ensemble de l'UE. La difficulté de cette alternative est qu'une structure de regroupement locale ne sera pas utilisable dans les autres pays de l'UE puisqu'elle n'y sera pas reconnue, ce qui va à l'encontre d'une facilité d'accès au Marché unique.

Enfin, les mutuelles elles-mêmes sont concernées. Ainsi, elles ne sont pas dispensées de faire connaître et reconnaître le modèle mutualiste et d'en informer les citoyens et les consommateurs européens. Ainsi, les opérations mises en œuvre par l'AMI (*Association of Mutual Insurers*), créée en 2004 par treize mutuelles anglaises, illustrent la réussite d'une stratégie de communication globale fondée sur les valeurs mutualistes<sup>28</sup>.

## Conclusion

Comment garantir que la mutualité soit reconnue, préservée et surtout renforcée à l'avenir ? La consultation<sup>29</sup> publique européenne a mis en évidence les attentes de la société civile tant en termes de croissance et d'emploi que s'agissant de la dimension sociale du Marché unique, de protection des services publics, faisant écho à l'adhésion forte des acteurs économiques à une économie sociale de marché hautement compétitive.

Les mutuelles présentent une valeur ajoutée pour l'économie européenne et l'ensemble de la société par rapport à leurs concurrentes, en termes culturels, politiques mais aussi économiques et sociaux. De nombreux Européens choisissent précisément des mutuelles pour bénéficier d'un bon niveau de soins de santé et de services sociaux, pour s'assurer contre tous les types de risques et trouver la meilleure solution à leurs besoins.

La mise en place progressive du Marché unique ne doit pas rimer avec uniformité. Ainsi, les mutuelles devraient être mieux reconnues en tant qu'acteurs distincts et importants de l'économie et de la société européennes. Comme le souligne Jacques Delors, « ces nouvelles structures prennent en compte ce que, ni l'économie de marché, ni l'économie publique, n'arrivent à appréhender, tout en proposant des réponses économiques viables et complètes par leurs valeurs d'innovations. Elles doivent avoir toute leur place dans notre société à la recherche d'un mode de développement plus soucieux de l'Homme et plus respectueux de la nature »<sup>30</sup>.

28. Lefèvre E., *op. cit.*, page 101.

29. Communication de la Commission, « L'Acte pour le Marché unique (...) », *op. cit.*

30. Jacques Delors, *op. cit.*